

ASSEMBLÉE NATIONALE23 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 73

présenté par
M. Venot, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 13

Après l'alinéa 19 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Si l'exploitant n'est pas propriétaire du terrain, la demande d'autorisation doit être accompagnée de l'engagement de celui-ci de respecter les obligations qui lui incombent en application de l'article 20. Tout nouvel acquéreur du terrain souscrit au même engagement, sous peine d'annulation de la vente. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de mise en cohérence des règles de responsabilité du propriétaire du terrain, avec l'obligation, prévue à l'article 20, que celui-ci soit informé *a priori* des charges qui peuvent lui incomber en cas de défaillance de l'exploitant.